



Terre de talents

Foncier, immobilier et affaires économiques

DÉCISION n°2025/083

Objet : Convention de partenariat pour la mise à disposition à titre précaire d'un équipement sportif - Association EL ANDALOUS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec l'association EL ANDALOUS, représentée par M. Abdelhaq AOUINTI, agissant en qualité de Président ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale et de promotion des activités sportives, culturelles et d'intérêt général proposées par les diverses associations Ulissiennes, des locaux sont mis à disposition de celles-ci à titre gracieux ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de la signature par les structures, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

Considérant que l'association EL ANDALOUS sollicite la mise à disposition du terrain synthétique de Football du Bosquet Thierry HENRY, pour organiser une manifestation ayant pour objet de célébrer la fête de l'Aïd el Fitr, le 30 ou le 31 mars 2025, de 7h à 12h ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention d'occupation de mise à disposition à titre gracieux et précaire avec l'association EL ANDALOUS, sise 2 résidences les Jardins des Lys aux ULIS (91940), pour l'organisation d'une manifestation ayant pour objet de célébrer la fête de l'Aïd el Fitr, le 30 ou le 31 mars 2025, de 7h à 12h, au terrain synthétique de football Thierry HENRY.

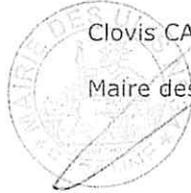
Article 2

Les conditions de cette mise à disposition sont précisées dans la convention.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 11 mars 2025

 Clovis CASSAN
Maire des Ulis